
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

25 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail du Président de la Grande Commission II

Réaffirmation d'engagements

1. Les États parties réitèrent leur engagement en faveur de l'application effective et intégrale du Traité, des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.
2. La Conférence réaffirme qu'il est fondamental que tous les États respectent scrupuleusement et intégralement toutes les dispositions du Traité et considère que la pleine application de ces dispositions est essentielle pour préserver l'intégrité du Traité et maintenir la confiance entre les États parties.
3. La Conférence réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en vertu de son statut et de son système de garanties, est la seule autorité compétente habilitée à vérifier et s'assurer que les États parties respectent les accords de garanties qu'ils ont conclus conformément aux obligations énoncées au premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est persuadée qu'il ne faut rien faire qui porte atteinte à l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties préoccupés par le non-respect des accords sur les garanties par d'autres États parties devraient directement faire part de leurs préoccupations à l'Agence en fournissant des éléments de preuve et des informations à l'appui afin que celle-ci procède à un examen et à des enquêtes, tire des conclusions et se prononce sur les mesures à prendre conformément à son mandat.
4. La Conférence souligne à nouveau à quel point il importe que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe C de l'article XII du statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.



5. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance vitale si l'on veut empêcher la propagation des armes nucléaires et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est le meilleur moyen d'y parvenir, et elle invite instamment les États qui ne sont pas parties au Traité, l'Inde, Israël et le Pakistan, à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords de garanties voulus, ainsi que les Protocoles additionnels de type INFCIRC/540 (corrigé).

6. La Conférence constate que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.

7. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations en matière de non-prolifération qui leur incombent en vertu du Traité.

8. La Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour conclure de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

Zones exemptes d'armes nucléaires

10. La Conférence se redit convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, consolide la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet.

Examen du fonctionnement du Traité

11. La Conférence se félicite de l'accession du Monténégro au Traité en 2006¹.

¹ Conformément au paragraphe pertinent dans les textes établis par les autres grandes commissions.

12. La Conférence se félicite également de l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées conclus par 166 États avec l'AIEA conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité.

13. La Conférence se félicite en outre que, depuis mai 1997, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels à des accords de garanties généralisées [INFCIRC/540 (corrigé)] avec 133 États, et que ces protocoles soient actuellement en application dans 102 États.

14. La Conférence note que tous les États dotés d'armes nucléaires ont à présent mis en vigueur les protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires, en y incorporant les mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel dont chacun de ces États a estimé qu'elles étaient susceptibles de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel.

15. La Conférence constate que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 ont réussi à atteindre leur but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il ont également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. Elle note que l'application des mesures définies dans le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties permet effectivement et efficacement d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et que ces mesures sont maintenant appliquées comme partie intégrante du système des garanties de l'AIEA. Elle note également dans ce contexte que tout État est souverain dans sa décision de conclure un protocole additionnel, mais qu'une fois que celui-ci est en vigueur, il constitue une obligation juridique.

16. La Conférence reconnaît que les protocoles additionnels font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées, adossé à un protocole additionnel, est le moyen de vérification qui répond le mieux aux objectifs énoncés à l'article III du Traité. Elle note en outre que le protocole additionnel représente une mesure de renforcement de la confiance.

17. La Conférence note que les mesures prévues au titre des accords de garanties généralisées et dans le cadre des protocoles additionnels permettent à l'AIEA de mieux vérifier que toutes les matières nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques dans les pays non dotés d'armes nucléaires.

18. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir et de respecter pleinement le principe de confidentialité quant aux informations relatives à l'application des garanties conformément aux accords de garanties conclus.

19. La Conférence se félicite de l'important travail accompli par l'AIEA pour ce qui est de concevoir et d'élaborer des méthodes nationales d'application et d'évaluation des garanties et de mettre en œuvre des approches des garanties intégrées au niveau national qui conduisent à un système de vérification axé sur l'information plus complet, plus souple et plus efficace. Elle se félicite aussi de l'application, par l'Agence, de garanties intégrées dans 47 États parties.

20. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les

États et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire.

21. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains États parties, et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.

22. La Conférence souligne que l'AIEA doit exercer son plein pouvoir pour vérifier l'utilisation déclarée des matières et installations nucléaires ou l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les États parties à des accords de garanties généralisées; considère les protocoles additionnels comme un moyen efficace qui permet à l'AIEA d'obtenir une plus large représentation des programmes actuels et prévus et des matières détenues par les États non dotés d'armes nucléaires; et note que la mise en vigueur et l'application des protocoles additionnels dans les États non dotés d'armes nucléaires sont essentielles pour que l'AIEA puisse fournir des assurances crédibles quant à la nature purement pacifique des programmes nucléaires de ces États.

23. La Conférence se félicite des efforts déployés par l'AIEA pour aider les États parties à renforcer la réglementation nationale en matière de contrôle des matières nucléaires, notamment à mettre en place et à gérer des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

24. La Conférence est consciente de l'importance des mécanismes nationaux et internationaux de contrôle de l'exportation des matières, du matériel et des technologies nucléaires. Elle souligne que l'instauration de contrôles efficaces et transparents est essentielle à la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération.

25. La Conférence note qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace de toutes les matières nucléaires et qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Elle se félicite de l'adoption en 2005 d'un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires².

26. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application et prend acte du travail que l'AIEA accomplit en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire et en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées.

27. La Conférence accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Elle sait gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Elle considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de les réprimer.

² Conformément au paragraphe pertinent du texte établi par la Grande Commission III.

28. La Conférence prend note de l'entrée en vigueur en 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Zones exemptes d'armes nucléaires

29. La Conférence salue les mesures prises depuis 2005 en vue de conclure des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et reconnaît le rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale pour la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

30. La Conférence rappelle la déclaration par la Mongolie de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et appuie les mesures prises par la Mongolie pour consolider ce statut.

31. La Conférence salue l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba le 15 juillet 2009. Elle salue également les mesures prises par diverses zones exemptes d'armes nucléaires pour atteindre leurs objectifs, en particulier le plan d'action pour la période 2007-2012 adopté par la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, pour renforcer la mise en œuvre du Traité de Bangkok et les consultations qui se poursuivent entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires au sujet du protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est.

32. La Conférence salue également l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle considère la création de cette zone comme un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, la promotion de la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la régénération environnementale de territoires ayant souffert de pollution radioactive.

33. La Conférence salue en outre l'annonce par les États-Unis d'Amérique de leur intention d'entamer le processus visant à ratifier les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et dans le Pacifique-Sud et de mener des consultations avec les parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale et en Asie du Sud-Est dans le but de signer et de ratifier les protocoles pertinents.

34. La Conférence se félicite des résultats de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires tenue le 28 avril 2005 à Mexico et de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie tenue le 30 avril 2010 à New York qui contribuent considérablement à l'avènement d'un monde sans armes nucléaires. La Conférence se félicite également des efforts intenses que les États parties et les États signataires ont déployés pour promouvoir leurs objectifs communs.

Plan d'action prospectif

35. La Conférence appelle tous les États parties à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

36. Comme les précédentes conférences des États parties, la Conférence demande à nouveau l'application, dans les États parties, des garanties généralisées de l'AIEA à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes activités nucléaires pacifiques conformément aux dispositions de l'article III du Traité.

37. La Conférence note que 18 États parties au Traité n'ont pas encore mis en application d'accords de garanties généralisées et les engage à le faire le plus rapidement possible et sans plus tarder.

38. La Conférence souligne qu'il importe de régler tous les problèmes liés au respect des obligations. Il faut que ces actions soient conduites avec fermeté afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA.

39. La Conférence demande à tous les États parties de respecter rigoureusement leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris leurs accords de garanties avec l'AIEA et les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs de l'Agence et du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Conférence appuie les mesures prises par l'AIEA pour résoudre les problèmes d'application des garanties associés aux accords de garanties conclus par les États.

40. La Conférence demande également aux États parties d'apporter une réponse à toutes les questions relatives à la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents.

41. La Conférence demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et de mettre en vigueur les protocoles additionnels dès que possible et de les appliquer provisoirement dans l'attente de leur entrée en vigueur.

42. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à conclure et à mettre en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Elle invite l'AIEA et les États parties à déterminer des mesures susceptibles de promouvoir l'universalisation des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels.

43. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA. Elle souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

44. La Conférence demande instamment à tous les États parties ayant signé un protocole relatif aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait de le modifier ou de l'annuler selon qu'il convient, le plus rapidement possible.

45. La Conférence affirme qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

46. La Conférence demande à tous les États parties de faire en sorte que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité.

47. La Conférence encourage l'AIEA à continuer de constituer un système international de techniques avancées en matière de garanties qui soit solide, souple, adaptatif et rentable grâce à la coopération des États Membres entre eux et avec l'Agence.

48. La Conférence prie instamment tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

49. La Conférence encourage les États parties à se servir des principes et dispositifs mis au point par les groupements de fournisseurs dans la conception de leurs propres contrôles nationaux en matière d'exportation.

50. La Conférence encourage également les États parties à examiner si un État destinataire a mis en vigueur un protocole additionnel sur le modèle de protocole additionnel lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires.

51. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier des États en développement, au plein accès aux matières et à l'équipement nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles I, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

52. La Conférence demande à tous les États de maintenir au niveau le plus élevé possible les normes de sécurité et la protection physique des matières nucléaires².

53. La Conférence engage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents².

54. La Conférence engage également tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier dès que possible l'amendement à cette convention et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Elle engage tous les États qui ne

l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible².

55. La Conférence demande instamment à tous les États parties d'appliquer les principes énoncés dans le Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives établi par l'AIEA ainsi que les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence en 2004².

56. La Conférence engage tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et demande aux États parties qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle engage également tous les États parties à créer des dispositifs internes de contrôle et à les mettre en vigueur pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, comme le prescrivent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité².

57. La Conférence demande instamment à tous les États qui ne le sont pas encore de devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire².

58. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs dispositifs nationaux de contrôle réglementaire des matières nucléaires, notamment à mettre en place et à gérer leurs systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La Conférence demande aux États membres de l'AIEA d'accroître leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

Zones exemptes d'armes nucléaires

59. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires respectifs, tel que prévu à l'article VII du Traité.

60. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de donner effet aux garanties de sécurité énoncées dans les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

61. La Conférence encourage le renforcement de la coopération et de la concertation entre les zones exemptes d'armes nucléaires grâce à l'adoption de mesures concrètes permettant d'appliquer pleinement les principes et objectifs énoncés dans les traités pertinents relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de contribuer à l'application du régime du Traité.

62. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, surtout au Moyen-Orient.

63. La Conférence demande instamment aux États intéressés de régler toutes questions en suspens concernant le fonctionnement de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement.

64. La Conférence approuve la décision d'organiser, dans le cadre de la prochaine Conférence d'examen du Traité, une réunion des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et des États s'étant déclarés exempts d'armes nucléaires.
